|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 65(Add.11)-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.11 de l'ordre du jour |

1.11 examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**;

Partie C: Mise en œuvre d'autres systèmes à satellites dans le
Système mondial de détresse et de sécurité en mer

Introduction

En vertu de la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**, il a été décidé *d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023*

3 à examiner des dispositions réglementaires, le cas échéant, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R visées dans la partie *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci‑dessous, pour permettre l'intégration de systèmes à satellites additionnels dans le SMDSM,

La CEPT n'est pas favorable à l'intégration du système à satellites régional BEIDOU dans le Règlement des radiocommunications pour qu'il fasse partie du SMDSM, même si l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu le système du service de messagerie BEIDOU en tant que prestataire de services dans le SMDSM. Cette position s'explique par le fait qu'aucune justification à l'appui du besoin de fréquences n'est fournie, qu'il y a incompatibilité avec l'utilisation actuelle des bandes de fréquences 1 610-1 626,5 MHz et 2 483,5-2 500 MHz dans lesquelles le système BEIDOU est appelé à fonctionner et que la coordination des fréquences avec les autres systèmes du service mobile par satellite (SMS) exploités dans ces bandes de fréquences n'a pas été menée à bien.

Propositions

NOC EUR/65A11A3/1#1776

ARTICLES

NOC EUR/65A11A3/2#1777

APPENDICES

MOD EUR/65A11A3/3

RÉSOLUTION 361 (rÉv.CMR‑23)

Examen des mesures réglementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer
et la mise en œuvre de la navigation électronique

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

...

...

**Motifs:** La quantité de spectre dont l'opérateur de satellites a besoin pour faire partie du SMDSM n'a pas été justifiée. Aucune étude n'a été présentée sur les besoins de spectre au cours de la période d'études considérée. Les bandes de fréquences demandées par l'opérateur de satellites (qui exploite 3 satellites OSG) se chevauchent dans les deux sens de transmission (Terre vers espace et espace vers Terre) avec un système non OSG du SMS, notifié dans le cadre des fiches de notification des satellites HIBLEO-4 et HIBLEO-X, qui est exploité avec succès dans le monde entier depuis 1998. Ces bandes de fréquences se chevauchent également en partie, sur la liaison montante, avec un système non OSG qui fonctionne dans le cadre de la fiche de notification du satellite HIBLEO-2. Le réseau à satellite qu'il est proposé d'intégrer dans le SMDSM est incompatible avec l'utilisation actuelle des bandes de fréquences 1 610-1 626,5 MHz et 2 483,5‑2 500 MHz. La coordination des fréquences entre le système OSG du SMS et les systèmes mondiaux existants non OSG du SMS prioritaires en termes de date n'a pas été menée à bien et il est peu probable qu'elle soit effectuée. Par conséquent, même si l'OMI a reconnu le système en tant que prestataire de services du SMDSM, il est proposé de ne pas intégrer ce système dans le Règlement des radiocommunications, ce qui revient à n'apporter aucune modification lors de cette CMR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_